



ARRÊTÉ N° 2025/216

**Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**pour une association**

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1, L 3335-4 et L3334-2 du code de la santé publique
- Vu la demande présentée par Monsieur Pablo BOUILLOT, Président de l'association Le Carré du Centre

**Arrête**

Article 1 – L'association Le Carré du Centre représentée par son président Monsieur Pablo BOUILLOT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du Marché de Noël aux dates et au lieu suivant :

- Du vendredi 5 décembre au dimanche 7 décembre 2025 de 10h00 à 22h00 à Place Laugier de Monblan

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pablo BOUILLOT.

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 27 novembre 2025

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Jean-Christophe CARRÉ

*Pour le Maire absent  
le Premier Adjoint  
Marc FUSAT*

*Notifié le 27 Novembre 2025*

*Par le Maire*

*Mme Valéry le Thouron*

*[Signature]*



*[Signature]*